



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

## AVIS A LA BATELLERIE

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du domaine public fluvial,

Vu le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté n° 2014218-0002 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau non domanial de la Fenderie sur les communes de Deux-Evailles et Montourtier,

Vu l'arrêté n° 2014217-0004 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau non domanial de la Chesnaie sur les communes de Meslay du Maine et Saint Denis du Maine,

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté n° 2014217-0005 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau non domanial du Gué de Selle sur la commune de Mézangers,

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial du lac de Haute Mayenne sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast et La Haie-Traversaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 14 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie sur les communes de Ballots et de La Selle-Craonnaise,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**Les usagers sont informés qu'en raison de la crise sanitaire liée au virus covid-19, la navigation est interdite à compter de ce jour dans le département de la Mayenne sur :**

- l'ensemble de la rivière la Mayenne,
- les plans d'eau de la Fenderie, la Chesnaie, le Gué de Selle, le Lac de Haute-Mayenne et la Rincerie,

**pour toute embarcation à l'exception des engins chargés de la sécurité, de la gestion et de la police.**

La levée de cette interdiction fera l'objet d'un nouvel avis à la batellerie.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Richard MIR